PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
42 000 SAINT ETIENNE

SAINT ETIENNE , le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORGE MAHUSSIER

MAYEUVRE

42370 ST HAON LE VIEUX

Références : UID4243-EAR-22-126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement FORGE MAHUSSIER implanté MAYEUVRE 42370 ST HAON LE VIEUX . L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection action régionale coup de poing incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGE MAHUSSIER
- MAYEUVRE 42370 ST HAON LE VIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006106965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Sur ce site, co-existent deux entreprises:
- LIGNATECH spéacialisée dans la conception de bâtiment bois
- FORGE MAHUSSIER.

Les deux installations sont très imbriquées entre elles, la société LIGNATECH est située entre la scierie et l'installation de traitement du bois.
Il n'existe pas de réelle indépendance entre les deux installations, les entrées sont communes ainsi que les moyens de défense incendie.

L'exploitant a pour volonté de déplacer l'installation de traitement du bois, voire de changer la

technologie employée.
Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer Madame la préfète de toute modification des installations (augmentation des quantités de bois présents, rajout de lignes de sciage, déplacement des installations sur site) conformément à l'article 1.5.1 de son arrêté d'autorisation du 28 mai 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 8.2.3	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 8.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 8.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La protection incendie sur ce site semblerait correctement dimensionnée au regard du dossier de demande d'autorisation de 2018, cependant :
- l'activité de stockage de bois est plus importante que celle autorisée,
- l'exploitant envisage des modifications de son entreprise (déplacement de l'installation de traitement de bois, installation d'une nouvelle ligne de découpe, création de plusieurs bâtiments).

Il convient donc que l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance sous six mois. Ce dossier s'attachera également à étudier les moyens de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie comme prévu dans son arrêté préfectoral d'autorisation. L'ensemble des solutions devra être validé par les services du SDIS, avant dépôt en préfecture.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Au niveau des quantités de bois: Un état des stocks des grumes est effectué tous les ans au mois de septembre à l'occasion du bilan comptable de l'établissement. En ce qui concerne les produits finis, un état des stocks existe. Le jour de l'inspection étaient présents: - 1 100 m3 de produits finis - environ 2 000 m3 de grumes. Sans compter les stockages de plaquettes, sciures et copeaux, les volumes autorisés étaient dépassés de par la seule présence des produits finis et des grumes. Au niveau des produits de conservation du bois, l'exploitant dispose d'une cuve de traitement de 15 000l (produit dilué à 5%) et d'un GRV de produit pur. Le GRV est stocké au dessus de la rétention de la cuve de traitement. La variation de stock de ce produit est très limitée.
Observations : L'exploitant a un projet de modification de ses installations. Dans le cadre de son porter à connaissance, il veillera à mettre à jour les quantités stockées, étant entendu que malgré l'augmentation des quantités stockées, le site restera en-dessous du seuil de 20 000M3 de bois, et restera donc soumis à D sous la rubrique 1532. Un avis du SDIS sera joint au porter à connaissance concernant la défense incendie du site. Ce dossier sera déposé sous six mois L'exploitant devra s'engager sur la tenue d'un état des stocks des produits combustibles présents sur site sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ; • d'une réserve d'eau constituée au minimum d'une réserve de 330 m3. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; La défense extérieure contre l'incendie devra permettre d'assurer un débit de 165 m3/h pendant 2 heures minimum. Les dispositifs de lutte contre l'incendie devront respecter les contraintes suivantes : • les poteaux d'incendie devront être de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes : diamètre 100 mm, débit 17 l/s pendant 2 heures, pression dynamique 1 bar. Un de ces poteaux devra être situé à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200). • dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau, il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles – publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
Constats : La défense incendie est assurée sur site par la présence de 2 réserves d'eau: - la première est communale et présente un volume de 190 m3. Cette mare est peu entretenue et de la végétation l'a en partie envahie. L'entretien de cet équipement relève de la compétence de la mairie. - La deuxième mare appartient à l'exploitant. Elle présente un volume de 490 m3. La deuxième mare est donc suffisamment dimensionnée pour assurer la défense incendie dans les conditions du dossier initial. Cependant cette mare est située à une extrémité du site et à plus de 200m de l'installation de traitement de bois. L'exploitant a cependant en projet , soit de déplacer le traitement du bois, soit de changer de méthode et de fonctionner par aspersion.
Observations : Lorsque de la technique de traitement du bois aura été choisie par l'exploitant , et l'activité ayant fortement augmenté il est demandé à l'exploitant d'obtenir un avis du SDIS concernant sa défense incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les 23 extincteurs présents dans la scierie sont suivis annuellement par la société SICLI. La dernière vérification est datée du 23 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'installation ne dispose pas de bassin de confinement. En dehors des bâtiments, les zones extérieures ne sont pas étanchées, En cas d'incendie, l'exploitant n'est donc pas en capacité de retenir les eaux potentiellement polluées.
Observations : Dans le cadre de son porter à connaissance l'exploitant devra étudier les moyens de confiner ces eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet